

**Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

*Article 1er, § 1er, alinéa 16*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour l'apprêt et la teinture de peaux de lapins et autres peaux; la couperie de poils; la fabrication industrielle de fourrure; la fabrication artisanale de fourrure, l'apprêt et la teinture à façon de pelleteries.